



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 DECEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION n° 2023-126 du 6 décembre 2023

OBJET : Service communal de portage des repas à domicile – Tarifs appliqués aux usagers à partir du 1er janvier 2024

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 0</p> <p>Date de la convocation : 29 novembre 2023</p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-trois le six décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, M. KERVAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, M. FERRIE, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></p> <p>M. FICHEUX par M. BERAUD, M. BAC par M. FOURNIER, Mme JANIN par Mme TALLEC, Mme CAZER par M. CRUZILLAC, Mme LE MAÎTRE par M. LEVALLET, M. DAVRIU PHILIPPI par Mme PERDEREAU</p> <p><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></p>
---	--

M. LANSADE est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2023-126 du 6 décembre 2023

OBJET : Service communal de portage des repas à domicile – Tarifs appliqués aux usagers à partir du 1er janvier 2024

Le marché de prestations de restauration collective des personnes âgées, passé avec la société Compass Group France - SCOLAREST, arrive à l'échéance le 31 décembre 2023. Il est donc nécessaire de relancer le marché.

Au terme de la procédure et sur la base de la sélection des candidatures, le nouveau prestataire a été retenu, à savoir la société Yvelines restauration à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'appliquer une revalorisation des tarifs 2024 à partir du 1^{er} janvier. Ces tarifs prennent en compte l'augmentation du prix de la fourniture des repas pour le service de restauration, ainsi que la hausse des prix des matières premières, de l'énergie, des transports.

Tarifs et plafonds des revenus 2023

Tarifs et plafonds des revenus 2024

Revenu mensuel du foyer 2022	Tarif 2023	Revenu mensuel du foyer 2023	Tarif 2024
Revenu mensuel inférieur ou égal à 953,45 €	6,35 €	Revenu mensuel inférieur ou égal à 953,45 €	8,30 €
Revenu mensuel compris entre 953,46 € et 1 329 €	7,50 €	Revenu mensuel compris entre 953,46 € et 1 329 €	9,80 €
Revenu mensuel compris entre 1 330 € et 2000 €	9,40 €	Revenu mensuel compris entre 1 329,01 € et 2000 €	12,20 €
Revenu mensuel supérieur ou égal à 2 001 € - Bénéficiaires 2022 du portage	10,04 €	Revenu mensuel supérieur ou égal à 2 000,01 € - Bénéficiaires avant le 31/12/2022 du portage	13,40 €
Revenu mensuel supérieur ou égal à 2 002 € - Nouveaux bénéficiaires 2023	11,80 €	Revenu mensuel supérieur ou égal à 2 000,01 € - Nouveaux bénéficiaires à partir du 1/01/2023	15,80 €

LE
CO
NSEI
L
MUN
ICIP
AL,

VU
le
Cod
e

général des Collectivités territoriales,

VU sa délibération n°86/2001 du 28 juin 2001 portant création d'un service de portage de repas à domicile,

VU l'avis de la Commission solidarités en date du 27 novembre 2023,

VU l'attribution du nouveau marché à la société Yvelines restauration,

CONSIDÉRANT l'augmentation du prix de la fourniture des repas pour le service de restauration, ainsi que la hausse des prix des matières premières, de l'énergie, des transports.

Après en avoir délibéré,

FIXE à partir du 1^{er} janvier 2024 les tarifs de la prestation de portage des repas à domicile comme suit :

- Revenu mensuel inférieur ou égal à 953,45 € 8,30 €
- Revenu mensuel compris entre 953,46 € et 1 329 € 9,80 €

- | | |
|--|---------|
| - Revenu mensuel compris entre 1 329,01 € et 2000 € | 12,20 € |
| - Revenu mensuel supérieur ou égal à 2000,01 bénéficiaires avant le 31/12/2022 et | 13,40 € |
| - Revenu mensuel supérieur ou égal à 2000,01 nouveaux bénéficiaires à partir du 01/01/2023 | 15,80 € |

DIT que les recettes afférentes seront inscrites à l'article 7066 du Budget Communal.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BERAUD.



Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits

Le Maire, *lw*

Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20231206-2023126-DE
Reçu le 13/12/2023